

Nom conventionnel - Dénomination

Cornèr Banca SA

**Formulaire de souscription à l'assurance  
couverture avec objectif d'épargne  
combinée au compte de prévoyance liée  
Cornèr3 auprès de la Fondation de  
Prévoyance Cornèr Troisième Pilier**

**N°.**

Relation

Monsieur     Madame (la «personne assurée»)

Nom et Prénom

Adresse du domicile

Date de naissance

Nationalité

État civil

Téléphone portable

E-mail

**Prime annuelle:**

0,163 % du capital assuré  
en cas de décès\*  
+ frais de gestion  
de CHF 35.00 annuel

**Compte de prévoyance no.:**

(ci-après «le compte de  
prévoyance»)

**Début de l'assurance:**

Le plus tôt possible, conformément à l'acceptation d'assurance

**Début d'assurance:**

Je possède un  
deuxième pilier

Je ne possède pas de deuxième pilier  
(activité lucrative indépendante)

CHF 100'000

CHF 200'000

CHF 150'000

CHF 300'000

CHF 200'000

CHF 400'000

CHF 250'000

CHF 500'000

\* Le capital assuré en cas de décès correspond au montant le plus bas entre soit (i) l'objectif d'épargne souhaité, moins l'avoir d'épargne déposé sur le compte de prévoyance au 31 décembre de l'année précédente, ou soit (ii) le montant annuel maximum que la personne assurée peut verser dans la prévoyance liée conformément à la loi, multiplié par le nombre d'années entre son âge au 1er janvier de l'année d'assurance correspondante et l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS.

1. Oui, je demande l'adhésion au contrat d'assurance collective entre la Swiss Life AG, General-Guisan-Quai 40, 8022 Zürich (ci-après «Swiss Life») et la Cornèr Banca SA, Via Canova 16, 6901 Lugano (ci-après «la Banque»). Le preneur d'assurance et débiteur des primes, par conséquent le partenaire contractuel de l'assureur est la Banque qui porte la prime annuelle à ma charge. La couverture d'assurance est conclue pour garantir que les bénéficiaires percevront une somme égale à l'objectif d'épargne souhaité dans le cadre de la convention de prévoyance précitée si je venais à décéder suite à une maladie et/ou à un accident avant d'atteindre (i) l'objectif d'épargne souhaité sur le compte de prévoyance et (ii) avant l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS. La couverture d'assurance ne garantit toutefois pas la protection du capital versé sur le compte de prévoyance ni la perception de l'avoir de prévoyance si un cas de prévoyance survient ou si la convention de prévoyance est résiliée. Les bénéficiaires de la prestation d'assurance sont uniquement les personnes qui le sont conformément à l'ordre des bénéficiaires du compte de prévoyance (y compris les éventuels bénéficiaires particuliers conformément à l'art. 2, al. 2 et 3, OPP3) et ce, dans le même pourcentage que celui de l'avoir déposé sur le compte de prévoyance. Les bénéficiaires ne peuvent faire valoir aucun droit direct envers Swiss Life. Les droits aux prestations d'assurance doivent être exercés par le biais de la Banque, en sa qualité de preneur d'assurance, dans le cadre du contrat d'assurance collective.
2. Je suis conscient que l'assurance couverture avec l'objectif d'épargne n'est pas une forme de pilier 3a et que le paiement des primes et les éventuelles prestations d'assurance versées ne sont pas soumis aux mêmes principes et privilèges fiscaux que les paiements et versements réalisés dans le cadre de la convention de prévoyance.
3. Je confirme avoir bien reçu l'information pour les clients prévue par la LCA ainsi que les conditions générales d'assurance (CGA). J'en ai pris connaissance, j'approuve et je suis d'accord avec leur contenu. Les CGA définissent l'étendue de ma couverture d'assurance en même temps que le présent formulaire de souscription et la confirmation d'acceptation.
4. Je déclare avoir 17 ans révolus et atteindre l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS au plus tôt dans un an. Je déclare également ne pas être partiellement ni complètement invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale et ne pas avoir déposé de demande de versement de prestations à l'assurance invalidité, accidents ou militaire fédérale. Je prends acte du fait qu'en cas de renseignements inexacts, les prescriptions relatives aux conséquences de la réticence conformément à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance peuvent être invoquées.
5. Aux fins de contrôler l'obligation de verser des prestations (y compris vérification des conditions d'adhésion), je délègue par la présente du devoir de discrétion les médecins, le personnel soignant, les collaborateurs ou les personnes mandatées d'hôpitaux, d'autres établissements hospitaliers, de maisons de soins, d'assureurs de personnes, de caisses maladie ainsi que d'associations professionnelles et d'autorités, figurant dans les documents présentés en cas de prestation ou ayant participé au traitement médical.
6. Je déclare accepter que les données requises pour exécuter la présente assurance soient collectées, traitées, transmises et sauvegardées par la Banque et par Swiss Life. Dans le cadre de la présente assurance, mes données peuvent être transmises à d'autres sociétés du même groupe que la Banque ou Swiss Life situées en Suisse et à l'étranger. Mes données peuvent ensuite être traitées dans des Etats dont la législation ne garantit aucune protection des données adéquate. J'accepte expressément que Swiss Life et la Banque soient autorisées au cas par cas à définir librement la transmission et le traitement des données en Suisse et à l'étranger selon l'appréciation requise par les circonstances. J'accepte par ailleurs que la Banque et la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier puissent à tout moment remettre à Swiss Life ou à la Banque tous les documents et toutes les informations qui sont liés à mon compte de prévoyance et nécessaires pour l'exécution de l'assurance (notamment pour calculer la prime et toute prestation d'assurance ainsi que pour déterminer les bénéficiaires), sans en faire la demande et sans autre autorisation préalable de ma part, et je renonce si nécessaire, de manière explicite et inconditionnelle, à la protection relevant du secret bancaire suisse (art. 47 LB) et de la législation suisse sur la protection des données. Sont notamment concernées les données telles que mes données personnelles, mon adresse ainsi que les données personnelles et adresses des bénéficiaires, le numéro de compte, les extraits de compte et avis de paiement et de versement.
7. J'ai été informé du fait que je peux mettre fin à la couverture d'assurance en fin d'année par notification écrite à la Banque, Via Canova 16, 6901 Lugano, sous réserve d'un préavis de 3 mois.
8. Je suis conscient du fait que le présent formulaire de souscription n'est qu'une proposition qui n'est ferme jusqu'à la Banque me remet la confirmation d'acceptation.
9. En conclusion, je confirme être disposé à payer à la Banque la prime annuelle et les frais de gestion annuels (qui sont également dus en intégralité en cas d'adhésion ou de sortie en cours d'année).

---

Lieu et Date

---

Signature

## Information pour les clients selon LCA

### Assurance couverture avec objectif d'épargne combinée au compte de prévoyance liée auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier

L'information pour les clients ci-après fournit un aperçu clair et concis de l'identité de l'assureur et des principales lignes du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et les obligations de la personne assurée découlent des conditions générales d'assurance (CGA), du formulaire de souscription, de la confirmation d'acceptation ainsi que des lois applicables, telles que notamment la LCA.

#### Qui est l'assureur?

L'assureur est Swiss Life AG, General-Guisan-Quai 40, 8022 Zürich, ci-après dénommé «Swiss Life».

#### Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance et débiteur des primes est Cornèr Banca SA, ci-après dénommé «la Banque». La Banque a conclu un contrat d'assurance collective avec Swiss Life en faveur des personnes assurées.

#### Qui sont les personnes assurées?

Les personnes assurées sont les personnes qui satisfaisons les conditions d'adhésion prévues par les CGA, qui ont remis le formulaire de souscription dûment signé à la Banque, et qui ont reçu la confirmation d'acceptation de la Banque.

#### Par quelle instance passent le traitement des prestations et la correspondance?

L'assurance couverture avec objectif d'épargne est gérée par la Banque. En cas de sinistre, la correspondance doit toujours être adressée à Cornèr Banca SA, Via Canova 16, 6901 Lugano, tél: 091 800 51 11, fax: 091 800 53 49.

#### Quels sont les risques assurés?

Le risque assuré est le décès de la personne assurée suite à une maladie et/ou à un accident avant que l'objectif d'épargne souhaité ne soit atteint sur le compte de prévoyance liée auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier.

#### Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

En cas de décès de la personne assurée suite à une maladie et/ou à un accident pendant la durée de sa convention de prévoyance liée auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, une prestation en capital sera versée. Celle-ci correspond au montant le plus bas entre soit (i) l'objectif d'épargne souhaité, moins l'avois d'épargne sur le(s) compte(s) de prévoyance liée de la personne assurée auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier au 31 décembre de l'année précédente, et soit (ii) le montant annuel maximum qui peut être versé dans la prévoyance liée 3a, multiplié par le nombre d'années entre l'âge actuel de la personne assuré et l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS.

#### Comment les prestations sont-elles fournies?

Swiss Life fournit toutes les prestations d'assurance directement aux bénéficiaires de la personne assurée. Pour ce faire, ces dernières doivent communiquer à la banque, les coordonnées bancaires à utiliser.

#### Quand la couverture d'assurance prend-elle effet?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la confirmation d'acceptation.

#### Combien de temps dure la couverture d'assurance et quand prend-elle fin?

Sous réserve d'une éventuelle résiliation du contrat d'assurance collective à l'initiative de la Banque ou de Swiss Life ou d'une éventuelle fin anticipée conformément aux CGA et à la LCA, la couverture d'assurance dure jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS ou qu'elle mette fin à l'assurance couverture de l'objectif d'épargne.

La couverture d'assurance prend notamment fin à l'une des dates suivantes:

- date à laquelle le compte/tous les comptes lié/s à la prévoyance du 3e pilier sous-jacent/s à l'assurance couverture de l'objectif d'épargne auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier est/sont liquidé(s);
- si la personne assurée ne dispose plus de revenu soumis à l'AVS pendant 24 mois consécutifs, le 31 décembre de l'année où les 24 mois sont atteints;
- date de la retraite ordinaire ou anticipée de la personne assurée;
- date à laquelle Swiss Life a fourni la prestation d'assurance;
- date d'extinction de l'assurance suite à son terme; et
- date à laquelle le contrat d'assurance collective prend fin.

La personne assurée peut résilier la couverture d'assurance par communication écrite à la Cornèr Banca SA, Via Canova 16, 6901 Lugano chaque année sous réserve d'un préavis de 3 mois au moins

La banque peut notamment mettre fin à la couverture d'assurance:

- par communication écrite à la personne assurée, sous réserve d'un préavis de 3 mois au moins, pour la fin de chaque année; ou
- si la personne assurée est en retard dans le paiement de la prime envers la Banque et a été mise en demeure sans succès.

**À combien s'élève la prime?**

Le montant de la prime est indiqué dans le formulaire de souscription et dans la confirmation d'acceptation. La personne assurée est redevable de sa prime envers la Banque qui la lui facture chaque année, y compris des frais de gestion annuels, sous réserve de modifications de prime survenant pendant la durée de l'assurance. En cas de souscriptions en cours d'année, la prime (contrairement aux frais de gestion) est due *au pro rata temporis*.

**Quelles sont les autres obligations de la personne assurée?**

- Établissement des faits: vous, respectivement les bénéficiaires, devez apporter votre concours lors des investigations relatives à l'assurance – par ex. en cas de réticence, d'aggravation des risques ou d'examen de prestations, etc. – et fournir à la Banque tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la banque les informations, documents, etc. correspondants.
- Cas d'assurance: le décès de la personne assurée doit être déclaré à la Banque, dans les plus brefs délais.
- Devoir d'information: si la personne assurée ne dispose plus de revenu soumis à l'AVS pendant 24 mois consécutifs, cette information doit être déclarée à la Banque, dans les plus brefs délais.

**Participation aux excédents; valeur de rachat et de conversion**

Aucune participation aux excédents n'a été convenue. L'assurance n'a pas de valeur de rachat ou de conversion.

**Comment et par qui les données de la personne assurée sont-elles traitées?**

La Banque et Swiss Life elle-même traitent les données découlant du dossier d'assurance et de l'exécution du contrat, et utilisent ces dernières notamment pour déterminer la prime, apprécier les risques et traiter les cas d'assurance. Les données de la personne assurée peuvent être transmises, pour exécution de l'assurance, à des compagnies faisant partie du même groupe que la Banque ou que Swiss Life et se trouvant dans des pays de la Union Européenne ainsi qu'en Suisse. Les données sont conservées sur format papier ou électronique. La personne assurée a le droit de demander à Swiss Life et/ou à la Banque les renseignements prévus par la loi et relatifs au traitement des données qui la concernent.

## Conditions Générales d'assurance (CGA) Pour la couverture d'assurance en cas de décès

**Assurance couverture avec objectif d'épargne** combinée concernant la convention de prévoyance conclue avec la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier

Les présentes conditions générales d'assurance («CGA») réglementent les détails de votre couverture d'assurance. L'assureur est **Swiss Life AG, General-Guisan-Quai 40, 8022 Zürich («Swiss Life»)**.

Dans le but de pouvoir vous offrir une bonne couverture d'assurance à un prix avantageux, votre Banque, Cornèr Banca SA («la Banque»), a conclu avec Swiss Life un contrat d'assurance collective («le contrat d'assurance collective»). Le preneur d'assurance et débiteur des primes relevant du contrat d'assurance collective est la Banque. Vous avez adhéré au présent contrat d'assurance collective et êtes désigné ci-après comme «**personne assurée**».

Veillez lire attentivement les présentes CGA et les conserver en lieu sûr. Votre couverture d'assurance individuelle se base sur les éléments suivants:

- les dispositions figurant dans les présentes CGA,
- les informations et précisions figurant dans la confirmation d'acceptation délivrée par la Banque,
- les dispositions figurant dans votre formulaire de souscription.

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les prescriptions du code des obligations suisse (CO) s'appliquent en complément.

### I. Conditions d'admission

1. La couverture d'assurance est uniquement accordée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes au moment de leur adhésion au contrat d'assurance collective, à savoir les personnes qui:
  - ont conclu une convention de prévoyance («**la convention de prévoyance**») avec la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier;
  - ont demandé la souscription au contrat d'assurance collective et se sont déclarées prêtes à payer la prime annuelle portée à leur compte par la Banque;
  - ont 17 ans révolus et atteindront l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS au plus tôt un an après le début de l'assurance; et
  - ne sont pas partiellement ni complètement invalides au sens de l'assurance invalidité fédérale ou n'ont pas déposé de demande de versement de prestations de l'assurance invalidité, accidents ou militaire fédérale.

### II. Obligation de renseigner

1. La personne assurée est tenue à compléter le formulaire de souscription de manière sincère.
2. Si la personne assurée ne répond pas, ou du moins pas de manière sincère, aux déclarations et aux confirmations dans le formulaire de souscription, les prescriptions relatives aux conséquences de la réticence s'appliquent par analogie conformément à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.
3. La personne assurée doit déclarer dans les plus brefs délais à la Banque, si elle ne dispose plus d'aucun revenu soumis à l'AVS pendant 24 mois consécutifs.

### III. Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans la confirmation d'acceptation.

### IV. Fin de la couverture d'assurance

Sous réserve des possibilités de mettre fin au contrat prévues par l'art. V, la couverture d'assurance est accordée jusqu'à l'une des dates suivantes:

- date à laquelle la convention de prévoyance prend fin ou date à laquelle le/tous les compte/s de prévoyance liée de la personne assurée auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier («**le compte de prévoyance**») est/sont soldés;
- date de la retraite ordinaire ou anticipée de la personne assurée;
- si la personne assurée ne dispose plus de revenu soumis à l'AVS pendant 24 mois consécutifs, le 31 décembre de l'année où les 24 mois sont atteints;
- date à laquelle Swiss Life a fourni la prestation d'assurance;
- date de fin de la couverture d'assurance (conformément à l'art. V); ou
- date à laquelle le contrat d'assurance collective prend fin.

### V. Fin de contrat / retard de paiement

1. La personne assurée peut mettre fin à la couverture d'assurance pour la fin d'une année par notification écrite à la Banque, sous réserve d'un préavis de 3 mois au moins. Dans ce cas, la couverture d'assurance expirera à la fin de l'année concernée.
2. Swiss Life et la Banque se réservent le droit de mettre fin à la couverture d'assurance par communication écrite, sous réserve d'un préavis de 3 mois au moins, pour la fin d'une année.

3. Si la prime due par la personne assurée n'est pas payée à temps à la date d'échéance conformément à l'art. XI.1, la Banque est autorisée à sommer par écrit la personne assurée de procéder au paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, sous menace d'entamer des poursuites à ses frais. Si, malgré une telle mise en demeure, la prime n'est pas payée dans le délai imparti, l'obligation de verser des prestations cesse après expiration des 14 jours.
4. Quant aux autres obligations financières de la Banque, les mêmes effets et dispositions de mise en demeure que ceux valables pour la prime s'appliquent.

#### VI. Modification de l'objectif d'épargne par la personne assurée

1. Si la personne assurée souhaite augmenter l'objectif d'épargne sélectionné dans le formulaire de souscription, elle doit remettre un nouveau formulaire de souscription. Les dispositions de l'art. I s'appliquent par analogie.
2. La personne assurée peut demander par écrit à la Banque une réduction de l'objectif d'épargne sélectionné dans le formulaire de souscription. Une éventuelle réduction n'est possible qu'au 1er janvier. Elle doit être annoncée au moins 3 mois à l'avance.

#### VII. Prestation d'assurance

1. Un droit à la prestation n'est accordé que si la personne assurée décède par suite d'une maladie ou d'un accident avant même que cette dernière n'ait atteint l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS.
2. La prestation est versée en une seule fois. Elle correspond à l'objectif d'épargne assuré, moins le montant au crédit du compte de prévoyance de la personne assurée au 31 décembre de l'année précédente.
3. La prestation est dans tous les cas toujours limitée au montant annuel maximum légal de la prévoyance liée 3a, multiplié par le nombre d'années entre l'âge du décès et l'âge ordinaire de la retraite prévu par la législation sur l'AVS.
4. Sont bénéficiaires de la prestation d'assurance les personnes qui le sont conformément à l'ordre des bénéficiaires du compte de prévoyance (y compris les éventuels bénéficiaires particuliers conformément à l'art. 2, al. 2 et 3 OPP3) («**les bénéficiaires**»).
5. La prestation d'assurance en faveur des bénéficiaires doit être invoquée par la Banque, en sa qualité de preneur d'assurance, dans le cadre du contrat d'assurance collective. **Les bénéficiaires ne peuvent faire valoir aucun droit direct envers Swiss Life.**

#### VIII. Négligence grave et suicide

1. En cas d'événement assuré causé par une négligence grave, les prestations assurées ne seront pas réduites.
2. Lors d'un suicide, l'intégralité des prestations assurées en cas de décès est versée.

#### IX. Fourniture de prestations

1. Swiss Life verse la prestation d'assurance directement aux bénéficiaires.
2. Les prestations sont versées en francs suisses au domicile suisse de chaque bénéficiaire, ou à défaut au siège de Swiss Life.
3. Les versements sont déclarés à l'Administration fédérale des contributions.

#### X. Vérification du droit à l'indemnité

Les bénéficiaires doivent déclarer dans les plus brefs délais à la Banque tous les incidents déterminants pour la naissance ou l'extinction d'un droit aux prestations d'assurance, et lui fournir tous les renseignements et justificatifs nécessaires pour constater l'obligation de verser des prestations. Les bénéficiaires doivent donner toutes les informations et tous les justificatifs apparaissant nécessaires pour clarifier l'obligation de verser des prestations, notamment:

- un acte de décès officiel;
- une copie du formulaire d'adhésion signé;
- une copie du boucllement de compte notamment du compte de prévoyance de la personne assurée au 31 décembre de l'année précédente;
- les coordonnées bancaires des bénéficiaires; et
- tout autre justificatif considéré comme nécessaire.

Les frais liés aux justificatifs susmentionnés sont à la charge des bénéficiaires.

**La personne assurée autorise par ailleurs explicitement la Banque et la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier à remettre à Swiss Life ou à la Banque, à tout moment, sans en faire la demande et sans que la personne assurée ne fournisse une autorisation supplémentaire, l'ensemble des documents et des informations qui sont liés au compte de prévoyance de la personne assurée et qui sont nécessaires pour l'exécution de l'assurance (notamment pour calculer la prime et une éventuelle prestation d'assurance ainsi que pour déterminer les bénéficiaires), et elle renonce à ce titre, si nécessaire, de manière explicite et inconditionnelle, à la protection relevant du secret bancaire suisse (art. 47 LB) et de la législation suisse sur la protection des données. Sont notamment concernées les données telles que les données personnelles et l'adresse de la personne assurée ainsi que les données personnelles et les adresses des bénéficiaires, les numéros de compte, extraits de compte et avis de retrait et de versement.**

Les documents susmentionnés doivent être envoyés à l'adresse suivante, à l'attention de Swiss Life, dès survenance du cas de sinistre:

**Cornèr Banca SA  
Via Canova 16  
6901 Lugano**

## **XI. Prime**

1. La Banque, en sa qualité de preneur d'assurance est débitrice des primes envers Swiss Life. La personne assurée est débitrice de la prime envers la Banque, qui la lui réclame en même temps que les frais de gestion. La prime est facturée par la banque au début de chaque année d'assurance. Elle est exigible en une seule fois dans les 30 jours suivant la date de facturation. La première prime est exigible au *pro rata temporis* à la date de début d'assurance.

## **XII. Modification de la prime ou des conditions d'assurance**

1. Swiss Life peut à tout moment demander une modification des primes pour les risques déterminés et les nouveaux risques ainsi qu'en cas de modification des tarifs. Dans tous les cas de figure, Swiss Life peut modifier la prime au plus tard au 1er janvier 2019.
2. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec les modifications, elle peut mettre fin à la couverture d'assurance pour la fin d'une année, sous réserve d'un préavis de 3 mois, en envoyant une communication écrite à la Banque.

## **XIII. Cession et mise en gage**

La personne assurée ne peut ni céder à des tiers ni mettre en gage des droits relevant de la présente relation contractuelle.

## **XIV. Valeur de rachat et de conversion**

L'assurance n'a aucune valeur de rachat ni de conversion

## **Changement d'adresse**

La personne assurée doit communiquer par écrit à la Banque, tout changement d'adresse. Toutes les notifications adressées à la personne assurée sont valablement envoyées à la dernière adresse en Suisse communiquée.

## **XV. Droit applicable**

Les droits de la personne assurée relevant du contrat d'assurance collective sont régis par le droit suisse.

## **XVI. Lieu d'exécution et for compétent**

Les obligations contractuelles doivent être remplies en Suisse. La personne assurée peut choisir comme for compétent Zurich ou son domicile en Suisse.